

S'il y avait une parcelle de vérité dans ces accusations, le commandement unifié n'aurait-il pas assez de bon sens pour empêcher par tous les moyens les prisonniers de guerre de s'exprimer librement devant des organismes tout à fait indépendants de l'autorité militaire? Or c'est précisément cette sorte d'enquête libre et impartiale qu'offre le commandement unifié.

Deux poids, deux mesures

Vous me permettrez de faire ici une brève digression et de signaler aux membres de la Commission un exemple signalé de l'habitude qu'a M. Vychinski de se servir de deux poids et de deux mesures. L'autre jour, il nous a présenté une peinture sinistre des brutalités perpétrées dans les camps de prisonniers de guerre du commandement unifié. Il a cité à l'appui de sa thèse le rapport du Comité international de la Croix-Rouge. Le Comité international de la Croix-Rouge nous inspire à nous une grande confiance. Avant d'entendre les observations de M. Vychinski, nous avions l'impression que — pour citer ses propres paroles — il considérait ce Comité comme « une créature des impérialistes, des fauteurs de guerre ». Mais, dans ce cas-ci, il cite le Comité international de la Croix-Rouge à l'appui d'un de ses arguments. Néanmoins, ni M. Vychinski ni les négociateurs communistes de Pan-Mun-Jom ne sont disposés à reconnaître à cet organisme la compétence voulue pour sonder les prisonniers de guerre quant à leur rapatriement. Combien j'aimerais pouvoir interpréter l'état qu'il fait du jugement du Comité international de la Croix-Rouge comme une indication que les communistes accepteront éventuellement — bientôt je l'espère — cet organisme comme digne de mener l'enquête nécessaire sur le rapatriement des prisonniers de guerre.

Il vaudrait peut-être la peine que nous nous arrêtions à l'accusation plus précise de la délégation communiste aux pourparlers de trêve, selon laquelle les conditions proposées par le commandement unifié sont contraires à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Je tiens à faire observer ici, afin qu'on ne l'oublie pas, que M. Vychinski, dans sa déclaration de l'autre jour, s'est plaint de ce qu'il a appelé en substance la politique traditionnelle des États-Unis qui consiste à signer des accords et des conventions et à ne pas les ratifier. Il a ajouté que les États-Unis n'avaient pas ratifié la Convention de Genève de 1949. C'est exact. Mais replaçons les choses dans leur contexte et nous constaterons que dix-sept pays seulement ont ratifié la Convention et que l'Union soviétique n'est pas du nombre. Puisqu'il reprochait sévèrement au Gouvernement des États-Unis de n'avoir pas ratifié la Convention, j'estime qu'en toute justice M. Vychinski aurait dû dire aussi pourquoi — il doit y avoir à cela de bonnes raisons — l'Union soviétique non plus n'a pas ratifié cette même Convention.

Il est un point que je veux souligner, c'est qu'il est généralement admis que les conventions ou accords internationaux doivent s'interpréter à la lumière des intentions de leurs rédacteurs, ainsi que du travail préparatoire à leur signature.

Une chose sûre, c'est que, lorsque la Convention de Genève fut mise à l'étude, nous avions d'abord à cœur d'assurer le bien-être du prisonnier en tant qu'individu. Le représentant de la Suède, l'autre jour, a très bien exposé cet aspect de la question. Le but de la Convention est essentiellement humanitaire; il s'inspire du respect de la personne et de la dignité humaine. Dans l'avant-propos de la deuxième édition révisée des quatre Conventions de 1949, le Comité international déclare qu'« il a travaillé sans relâche à mieux protéger, dans le cadre du droit international, l'individu contre les souffrances de la guerre ». On trouve exprimés clairement dans ces quelques mots le but de la conférence, le caractère des débats et l'objet premier des Conventions. Comme celles-ci ont été conçues en vue de la protection de l'individu, il ne saurait être question d'en interpréter aucun article dans un sens préjudiciable à l'individu. Nous continuons donc d'attendre la réponse de M. Vychinski aux cinq questions que lui a posées si pertinemment l'autre jour le représentant du Royaume-Uni, à savoir si l'U.R.S.S. excuserait vraiment la pratique du rapatriement forcé. M. Vychinski a peut-être répondu à la première des questions de M. Lloyd, mais, avant de pouvoir clore le débat, il nous faut une réponse aux quatre autres. Les questions de M. Lloyd — je les ai étudiées à nouveau de très près — ne relèvent ni de la rhétorique ni de l'hypothèse; elles sont de première importance pour le règlement du problème dans son ensemble.

Attitude communiste

Quelle a donc été l'attitude du commandement communiste à l'égard de la Convention de Genève, qui semble être devenue soudain le guide et la norme selon lesquels les communistes voudraient que soit réglé le problème des prisonniers de guerre? Eh bien! la voici: ils ont refusé de se conformer aux dispositions de l'article 23, relatives à l'aménagement des camps de prisonniers de guerre. Cela aussi est contraire au droit international et à la morale. Ils ont refusé aux prisonniers les moyens de communiquer avec leur famille, ainsi que le stipulent les articles 70 et 71. Cela aussi est un élément très important à considérer lorsqu'on examine la situation du point de vue de la morale et du droit international. Ils ont refusé aux prisonniers le droit de recevoir des colis de secours, comme le veut l'article 72.

Là encore, M. Vychinski a deux poids et deux mesures. Il appuie, avec ferveur et lyrisme, certains articles de la Convention de Genève, comme l'ont fait d'ailleurs les négociateurs communistes à Pan-Mun-Jom. Mais, pas plus qu'eux, il n'explique l'indifférence dont ils font preuve à l'égard, notamment,